

## CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX ET LA MÉDIATION DU CRÉDIT

**Entre les Parties signataires de la présente convention :**

**Le Médiateur national du crédit**, pris en la personne de Monsieur **Frédéric VISNOVSKY**

Ci-après dénommés la « Médiation du crédit » et le « Médiateur du crédit »

et

**Le CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**,

sis, au 180, boulevard Haussmann, 75008 PARIS et représenté par sa Présidente, Madame Christiane FERAL-SCHUHL

Ci-après dénommée le « Conseil national des barreaux »

Ensemble dénommées les « Parties ».

### **Préambule**

Le 16 juillet 2018, le Ministère de l'Économie et des Finances, la Banque de France, l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer, la Fédération Bancaire Française et l'Association Française des Sociétés Financières ont renouvelé l'accord de place instituant la Médiation du crédit et étendu son périmètre d'intervention aux entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Depuis cette même date, en vue de simplifier le dispositif et d'optimiser son articulation avec les médiateurs du crédit territoriaux, que sont déjà les directeurs départementaux de la Banque de France et les directeurs des agences de l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer et de l'Institut d'Émission d'Outre-Mer, il a été décidé d'adosser la médiation du crédit à la Banque de France.

Les Tiers de Confiance de la Médiation, désignés dans chaque département au sein des réseaux professionnels (Chambres de commerce et d'industrie, Chambres des métiers et de l'artisanat, MEDEF, Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises, Union des entreprises de proximité, Union nationale des professions libérales, Conseil national des barreaux, Ordre des experts-comptables, Conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire, Fédération des très petites entreprises, et les réseaux professionnels d'accompagnement à la création/reprise d'entreprises, sont à la disposition de toutes les entreprises pour les accompagner gratuitement dans leurs démarches vers la Médiation du crédit. Ils proposent un suivi individualisé, pour répondre à leurs questions et les orienter avant, pendant et après la Médiation du crédit.

Les avocats sont les conseils naturels des chefs d'entreprise, notamment dans le domaine du droit des affaires. Ils sont donc naturellement conduits à accompagner les entreprises vers la médiation, notamment la Médiation du crédit, lorsqu'apparaît une difficulté avec leur banque. Ils jouent aussi leur rôle de conseil bénévolement auprès des chefs d'entreprise par l'intermédiaire de leur barreau.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de renouveler les termes de la convention signée entre les Parties le 5 février 2010 portant sur les conditions de partenariat entre les Parties et préciser les conditions dans lesquelles le Médiateur du crédit accorde aux avocats le statut de Tiers de Confiance de la Médiation, en vue d'accompagner, aider et soutenir bénévolement les chefs, les créateurs et les repreneurs d'entreprise qui rencontrent des difficultés de financement.

### **Article 2 : Désignation de l'avocat - Tiers de Confiance de la Médiation**

Le Conseil national des barreaux mobilise les barreaux sur l'ensemble du territoire pour la constitution d'un réseau d'avocats - Tiers de Confiance de la médiation.

L'avocat qui entend exercer l'activité de tiers de confiance à la médiation doit en faire la déclaration à l'Ordre, par lettre ou courriel adressée au bâtonnier.

Les bâtonniers concernés sont chargés de (i) répertorier les avocats volontaires pour exercer bénévolement dans l'intérêt général la mission de Tiers de Confiance de la Médiation ci-après décrite, (ii) contrôler leurs actions en coopération avec le Médiateur du crédit et le Conseil national des barreaux.

Se verront identifiés comme Tiers de Confiance de la Médiation les avocats qui se seront engagés à respecter les termes de la présente convention après qu'elle leur ait été soumise par leur bâtonnier.

### **Article 3 : Missions de l'avocat - Tiers de Confiance de la Médiation**

Le Tiers de confiance de la médiation a pour mission, dans le strict respect des règles de confidentialité et de secret bancaire, de :

- accompagner les chefs d'entreprise, les créateurs et les repreneurs d'entreprise dans la résolution de leurs difficultés de financement,
- étudier leur dossier ou projet et les orienter dans leurs démarches vers le dispositif le plus adapté à leurs besoins, dont la Médiation du crédit,
- les aider en fonction du besoin identifié dans la constitution de leur dossier de médiation et fournir au Médiateur du crédit un avis sur leurs projets ,
- à défaut, les orienter vers un interlocuteur ou dispositif mieux adapté,
- assurer un suivi du dossier de l'entreprise jusqu'à sa prise en charge par le Médiateur du crédit ou tout autre interlocuteur ou dispositif mieux adapté.

L'avocat - Tiers de Confiance de la Médiation s'interdit de cumuler pour une même entreprise une mission d'accompagnement et d'orientation en qualité de Tiers de Confiance de la Médiation avec sa mission de conseil en qualité d'avocat mandaté.

L'avocat - Tiers de Confiance de la Médiation exerce sa mission bénévolement dans l'intérêt général.

L'avocat - Tiers de Confiance de la Médiation tiendra à jour un relevé des entreprises accompagnées.

Dans le respect de la confidentialité attachée à sa mission, il fera parvenir au Médiateur du crédit et au Conseil national des barreaux, un récapitulatif indiquant si une saisine du Médiateur du crédit est intervenue et, le cas échéant, si un accord de médiation a ou non été conclu.

#### **Article 4 : Champ de compétence de l'avocat - Tiers de Confiance de la Médiation**

Les missions du Tiers de Confiance de la Médiation se limitent aux problématiques de financement que rencontre le chef, le créateur ou le repreneur d'entreprise, dans une optique d'accompagnement et d'assistance.

En aucun cas, le Tiers de Confiance de la Médiation ne peut se substituer au Médiateur du crédit et donner un avis favorable ou défavorable sur le dossier de médiation qui lui est soumis.

#### **Article 5 : Saisine du Tiers de Confiance de la Médiation**

Un Tiers de Confiance de la Médiation peut être saisi par tout chef d'entreprise (quel que soit son statut artisan, commerçant, profession libérale, etc.), créateur ou repreneur d'entreprise, selon les modalités suivantes :

- directement par téléphone ou par le formulaire de contact disponible sur le site de la Médiation du crédit. A cette fin, le Conseil national des barreaux met à disposition sur son site un annuaire, onglet avocats tiers de confiance du crédit, accessible également depuis la page du site de la Médiation du crédit,
- via le numéro azur du Médiateur du crédit (France métropolitaine : 0 810 00 12 10 ; Guadeloupe : 05 90 93 74 00 ; Martinique : 05 96 59 44 00 ; Guyane : 05 94 29 36 50 ; Réunion : 02 62 90 71 00),
- via le Médiateur du crédit départemental ou national.

Une fois saisi, le Tiers de Confiance de la Médiation s'engage à (i) au plus tard sous 48 heures ouvrées à compter de sa saisine, contacter le chef, créateur ou repreneur d'entreprise ou le porteur de projet en difficulté et (ii) mener sa mission dans les conditions décrites à l'article 3 de la présente convention.

Les entreprises ne peuvent pas mandater plusieurs Tiers de Confiance de la Médiation.

#### **Article 6 : Communication et coordonnées des avocats - Tiers de Confiance de la Médiation**

Le Conseil national des barreaux signataire de la présente convention s'engage, en liaison avec les barreaux de l'ensemble du territoire, à :

- communiquer sur l'existence de la Médiation du crédit aux entreprises, existant parmi d'autres processus de médiation à la disposition de l'entreprise ;

- faciliter l'accès aux Tiers de Confiance de la Médiation désignés dans chaque département pour les entreprises qui le demandent.

A cette fin, il s'engage à communiquer à la Médiation du crédit les coordonnées téléphoniques, électroniques et postales, des avocats - Tiers de Confiance de la Médiation identifiés dans chaque département par les barreaux concernés et qui ont accepté de respecter les termes de la présente convention.

Le fichier des coordonnées des avocats - Tiers de Confiance de la Médiation sera mis à jour régulièrement par les barreaux en coordination avec le Conseil national des barreaux, qui informera la Médiation du crédit de toute modification.

En cas de vacance d'un avocat - Tiers de Confiance de la Médiation, un remplaçant sera alors aussitôt identifié avec l'accord de l'entreprise pour assurer la continuité de son accompagnement dans le respect des engagements de la présente convention, et désigné par le Bâtonnier du barreau concerné, qui en informera le Médiateur du crédit.

#### **Article 7 : Engagements du Médiateur du crédit**

Le Médiateur du crédit s'engage à se réunir annuellement avec le Conseil national des barreaux afin d'ajuster, si nécessaire, la mise en œuvre de la présente convention et suivre son efficacité.

Le Médiateur du crédit s'engage à :

- communiquer sur l'engagement du Conseil national des barreaux et des avocats d'agir dans l'intérêt général ;
- concevoir les outils d'information et de présentation du processus de la Médiation du crédit utiles ou nécessaires à l'action des Tiers de confiance de la Médiation ;
- faciliter la présence des avocats aux côtés des chefs, créateurs ou repreneurs d'entreprises au cours du processus de Médiation du crédit.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et se substitue à la précédente convention signée entre les Parties le 5 février 2010.

Fait à Paris en deux (2) exemplaires, le 17 décembre 2020

Pour la Médiation du crédit,  
Monsieur Frédéric VISNOVSKY

Pour le CNB,  
Madame Christiane FERALSCHUHL